



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

-7 JUIN 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Sous-Direction de la protection des populations

Service de la protection de l'environnement

Installation classée n° 5225

**Arrêté n° 2012-DDCSPP- 093 du 06 JUIN 2012
instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
sur le site exploité par la SNC WOREX
sur le territoire de la commune de SAINT DOULCHARD**

NOMS	DEST	CIE	CLT
JPR	✓		
PBO	✓		
RB			
AEC			
MG			
PC			
SJ	✓	✓	✓
BB	✓		
CD			
AB	✓		✓
CV			
ME			
BC			
AD			
FB			
MC			
FM			
SM			
KU			
FX G			

Le préfet du département du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-2, L 123-1, L 126-1 et L 410-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-10, L 515-12, R 515-24 à R 515-31 ;
- Vu** la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1983 autorisant la société PAC à exploiter un dépôt de liquides inflammables à Saint Doulchard, route du Paradis ;
- Vu** le récépissé de déclaration établi le 18 décembre 1986 au nom de la SARL PAC relatif à l'exploitation d'un transformateur aux PCB ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 19 mai 1995 effectuée par la SNC WOREX ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007.1.018 du 11 janvier 2007 relatif à la réalisation d'investigations complémentaires et portant surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site anciennement exploité par la SNC WOREX sur la commune de Saint Doulchard ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels d'octobre 2010 référencé 59688/A relatif à l'ancien site pétrolier exploité par la SNC WOREX, sis 2 rue du Paradis sur la commune de Saint Doulchard ;
- Vu** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique de juin 2011 référencé A61346/C réalisé pour le site de la SNC WOREX, sis 2 rue du Paradis sur la commune de Saint Doulchard ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2011 ;
- Vu** les consultations de la direction départementale des territoires et du service chargé de la sécurité civile en date du 31 août 2011,
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite en date du 5 octobre 2011 à la SNC WOREX ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint Doulchard ;
- Vu** la consultation du propriétaire concerné par l'institution des servitudes d'utilité publique en date du 17 octobre 2011 qui n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint Doulchard ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services de l'Etat consultés,

Vu le procès verbal de récolement établi le 21 février 2012 suite à la visite d'inspection sur site effectuée le 27 janvier 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2012 ;

Considérant que la SNC WOREX n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 1^{er} juin 2012,

Considérant que les analyses effectuées dans les sols au droit du site anciennement exploité par la SNC WOREX dans le cadre de la réhabilitation du site démontrent la présence d'hydrocarbures ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mémoire de la présence de la pollution résiduelle sur le site et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels a mis en évidence la compatibilité du site pour un usage de type industriel ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'Environnement, concernant l'utilisation des eaux souterraines, du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur du périmètre de l'ancien dépôt pétrolier exploité par la SNC WOREX, sis 2 rue du Paradis, sur la commune de SAINT DOULCHARD, à savoir les parcelles CI 30 (398 m²) et CI 40 (9 787 m²) dans leur totalité.

Le périmètre de ces servitudes est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le site est réservé à un usage industriel, artisanal, commercial ou de service.

Article 3 :

Tout projet de changement d'usage, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, des études techniques notamment d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4 :

Il est interdit de planter et d'exploiter les sols pour la culture de légumes, fruits et arbres fruitiers destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Article 5 :

Dans le cas de la mise en place de canalisations pour l'alimentation en eau potable du site, celles-ci doivent être imperméables aux gaz.

Article 6 :

Dans le cas de la création d'espaces verts, le recouvrement des terrains en place par l'aménageur est effectué par la mise en place d'un grillage avertisseur puis de terre végétale sur 30 cm d'épaisseur.

Article 7 :

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance encadré par arrêté préfectoral, devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la SNC WOREX ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 8 :

L'utilisation des eaux souterraines est interdite, à l'exception du suivi de leur qualité. Il est interdit d'implanter un nouvel ouvrage, à l'exception de ceux utilisés dans le cas de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 9 :

Compte tenu de la présence de pollution résiduelle dans les sols, la réalisation de travaux de terrassement entraînant un contact direct avec les terres contaminées, dans l'emprise des servitudes d'utilité publique n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène / sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Au cours de ces travaux, le porteur du projet devra procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et les faire éliminer vers les filières appropriées le cas échéant. La réutilisation de ces matériaux sur site, en cas de présence résiduelle d'hydrocarbures, ne pourra être possible que sous réserve de la réalisation d'une étude démontrant la compatibilité entre l'état du sol et les usages actuels ou projetés du site.

Article 10 :

Le libre accès à tous les représentants de l'Administration ou des Collectivités Territoriales en charge du respect des servitudes est assuré.

Article 11 :

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

Article 12 :

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendu nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Article 13 :

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme de la commune de SAINT DOULCHARD dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à monsieur le maire de la commune de SAINT DOULCHARD.

Article 15 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT DOULCHARD et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT DOULCHARD par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique. Il sera également affiché en permanence de façon visible dans le périmètre de protection du site concerné par les servitudes d'utilité publique par les soins de la SNC WOREX.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher, au frais de la SNC WOREX, dans deux journaux d'annonces légales du département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Article 16 :

Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (**28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1**) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 17 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de SAINT DOULCHARD, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SNC WOREX.

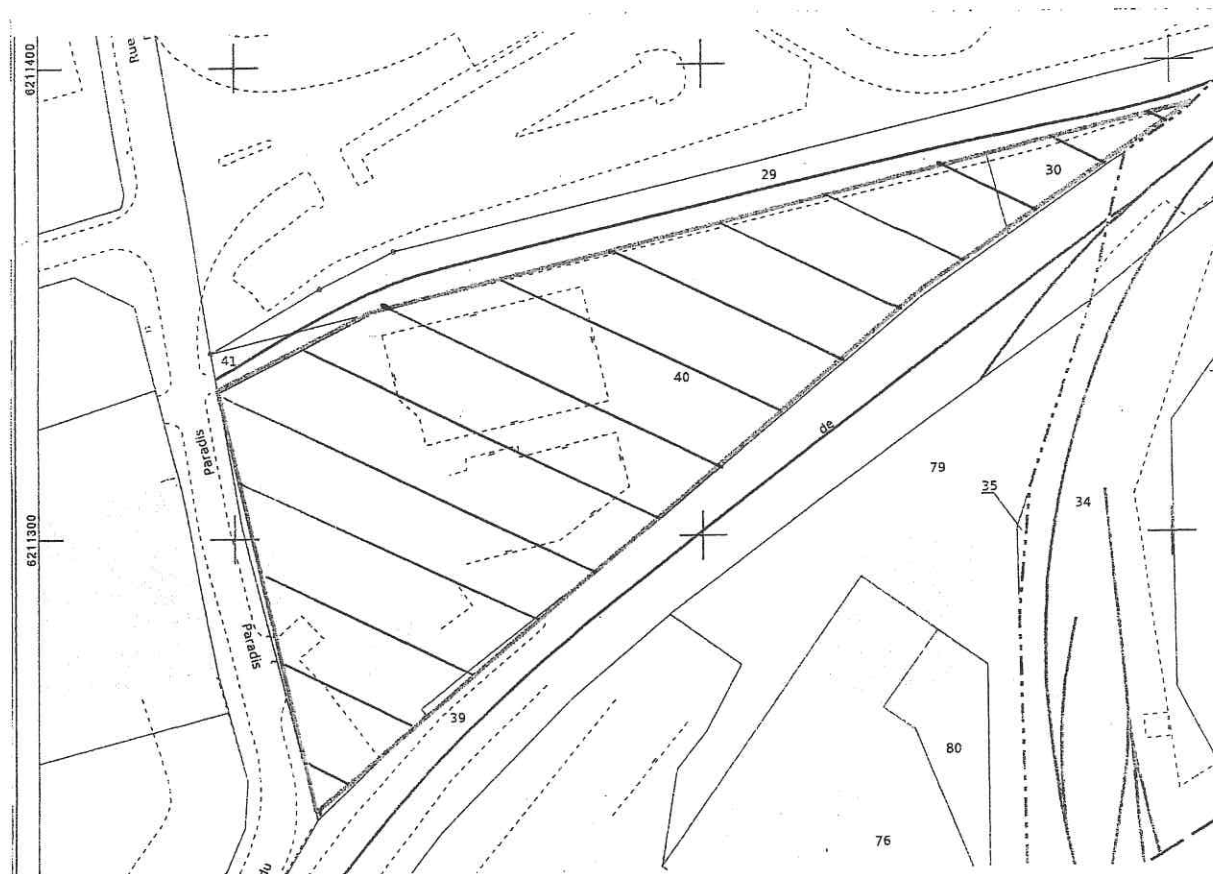
Bourges, le 06 juin 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental par intérim,
Le Chef du service de la protection de l'environnement,

SIGNÉ

Pierrick ALLEE

ANNEXE : Limites du site et parcelles concernées par les servitudes



- parcelle 30, section CI (3 ares 98 centiares)
- parcelle 40, section CI (97 ares 87 centiares)

Légende :



Limites du site et parcelles concernées par les servitudes

Plan de localisation ancien dépôt WOREX

